

ARRÊTÉ N° 2025 – 289

EXÉCUTION D'OFFICE DE TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLEMENT NON RÉALISÉS APRÈS MISE EN DEMEURE SUR LA PARCELLE BW214

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code forestier et notamment les titres III des livres 1ers,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-04-15800 du 8 avril 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU le courrier d'information du 06 mars 2025,

VU le courrier RAR de mise en demeure avisé et non récupéré le 07 juin 2025,

VU le constat du 15 juillet 2025 de non réalisation de l'ensemble des obligations légales de débroussaillage,

VU les travaux à réaliser, selon le devis de la société de Monsieur CHASSARD, Entretien Parc et Jardin, d'un montant de 1625€ HT soit 1950€ TTC, pour répondre aux obligations légales de débroussaillage sur la parcelle BW214,

CONSIDÉRANT que la parcelle BW214 doit être débroussaillée et maintenue en état débroussaillée par le propriétaire des constructions et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ;

CONSIDÉRANT que ZAROOUR Sallah est propriétaire de la parcelle BW214.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur ZAROOUR Sallah est responsable des obligations légales de débroussaillage sur la parcelle BW214. Les travaux indispensables de mise en sécurité seront réalisés d'office à ses frais,

Article 2

La commune prendra à sa charge le paiement de la facture correspondante. Le comptable public de la Ville de Juvignac procédera au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié par la voie administrative [ou par lettre avec accusé réception] au propriétaire concerné et transmise au préfet du [département] ou au sous-préfet de [arrondissement] dans les conditions fixées par l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le tribunal administratif. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite ;

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le 16/07/2025 

ID : 034-213401235-20250715-2025_289-AR

Article 4

Le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public de la Ville de Juvignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 15 juillet 2025

Le Maire,

Jean-Luc SAVY

